ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Garantie de l'Etat au crédit consenti par la Banque nationale de Paris et la Banque française du commerce extérieur à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-74-396 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) accordant la garantie de l'Etat au crédit de 79.686.316 de francs français consenti par la Banque nationale de Paris et la Banque française du commerce extérieur à la Banque nationale pour le développement économique 1185

Prêt entre la Banque africaine de développement et la Banque nationale pour le développement économique. — Garantie de l'Etat.

Décret n° 2-74-490 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'accord conclu le 25 juin 1974 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 4.000.000 d'unités de compte passé entre la Banque africaine de développement et la Banque nationale pour le développement économique. 1185

Prêt entre l'institution de crédit à l'exportation du Royaume de Norvège et la Banque nationale pour le développement économique. — Garantie de l'Etat.

Décret n° 2-74-527 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) accordant la garantie de l'Etat au crédit de 42 millions de couronnes norvégiennes, consenti par l'institution de crédit à l'exportation du Royaume de Norvège « Exportfinans » à la Banque Nationale pour le développement économique 1186

Office national des chemins de fer. — Nomination d'un administrateur.

Décret n° 2-74-533 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant nomination du représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au sein du conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 1186

Délégations de signature ou d'attribution à des secrétaires d'Etat.

Arrêté du Premier ministre n° 3-350-74 du 27 joumada II 1394 (18 juillet 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques 1186

Arrêté du Premier ministre n° 3-341-74 du 27 joumada II 1394 (18 juillet 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales 1186

Arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat .. 1186

TEXTES PARTICULIERS.

Province d'Ouarzazate. — Annulation de quatre concessions minières.

Dahir portant loi n° 1-74-293 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) annulant quatre concessions minières sises dans la province d'Ouarzazate 1187

Oujda. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-74-513 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oujda 1187

Province de Meknès. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-74-510 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'un collège au quartier Jebabra à Meknès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1187

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Nador. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-488 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du collecteur G5-3 plaine du Bouareg, secteur Nador et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires, cercle de Guelaia (province de Nador) 1188

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-524 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) déclarant d'utilité publique l'installation de l'I.L.S. du V.O.R. et du radio - range de l'aérodrome de Casablanca-Anfa et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca) 1188

Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Société Casa-Expansion.

Décret n° 2-74-537 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Société Casa - Expansion 1190

Fès. — Approbation et déclaration d'utilité publique du plan et du règlement d'aménagement du secteur extra-muros.

Décret n° 2-74-529 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur extra-muros dit « de Bab Sidi Boujida » à Fès 1190

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 432-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1190

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 463-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1190

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 429-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1191

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 493-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1191

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 494-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1191

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 495-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1191

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 492-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1191

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 745-74 du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 15,76 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Hassan ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Caïd Allal, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1192

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 746-74 du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,96 l/s, au profit de M. El Hannaoui Abdesslam ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bakila, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1192

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 747-74 du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7 l/s, au profit de MM. Baali Mohamed et El Gharad Salah, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Hamida Ben Ghazi, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech. 1192

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 748-74 du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,98 l/s, au profit de M. Abourial Hadj Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ali Liouri Amezri, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1192

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 749-74 du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Majidi Tahar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Had Ras El Aïn, fraction El Argoub, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa 1192

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 761-74 du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,70 l/s, au profit de M. Hassan ben Si El Hachmi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Hajjaj, fraction Zemrane, tribu Zemrane, cercle El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1192

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 762-74 du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,17 l/s, au profit de M. Hadj Aomar ben Mahjoub Zarrou, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 4629 M., sise au douar Oulad Doum, fraction M'Taya, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1192

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 763-74 du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,83 l/s, au profit de M. Moulay Abdelmalek Tber, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Akadous, fraction Aït Ouadouz, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1192

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 760-74 du 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7 l/s, au profit de Mme Izza bent Caïd Mohamed, douar Ouled Bou-Tetcha, Ouled Youssef, pour l'irrigation de 14 hectares de la propriété sise au douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1192

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 758-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Lakbir ben M'Barek ben Ahmed, douar Ouled Boujoud, Ouled Youssef, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1192

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 759-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Hadj Abdeslam ben Salah, pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Hmama, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1192

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 744-74 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 582-74 du 14 joumada I 1394 (5 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) 1193

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 741-74 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux 1193

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 742-74 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option enseignement général) 1194

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 743-74 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré. 1194

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du Premier ministre n° 3-274-74 du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, au sein des commissions administratives compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports 1194

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1196

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-396 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) accordant la garantie de l'Etat au crédit de 79.686.316 de francs français consenti par la Banque nationale de Paris et la Banque française du commerce extérieur à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit le paiement de toutes les sommes dues par la Banque nationale pour le développement économique à la Banque nationale de Paris au titre de la convention d'ouverture de crédit, signée le 7 rebia II 1394 (30 avril 1974), annexée à l'original du présent décret et par laquelle la Banque nationale de Paris et la Banque française du commerce extérieur accordent à la Banque nationale pour le développement économique un prêt de 79.686.316 FF.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-490 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'accord conclu le 25 juin 1974 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 4.000.000 d'unités de compte passé entre la Banque africaine de développement et la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord signé le 25 juin 1974 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du contrat de prêt en diverses monnaies équivalant à quatre millions d'unités de compte (4.000.000 UC) conclu à la même date entre la Banque africaine de développement et la Banque nationale pour le développement économique au titre du financement par la Banque nationale pour le développement économique de divers projets industriels inscrits dans le cadre du plan quinquennal 1973-1977.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-527 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) accordant la garantie de l'Etat au crédit de 42 millions de couronnes norvégiennes, consenti par l'institution de crédit à l'exportation du Royaume de Norvège « Exportfinans » à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit le paiement de toutes les sommes dues par la Banque nationale pour le développement économique à exportfinans, au titre de la convention signée le 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) annexée à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture d'une ligne de crédit de 42 millions de couronnes norvégiennes à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-533 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant nomination du représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au sein du conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Taïeb Skalli, directeur des mines, de la géologie et de l'énergie, est nommé pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, membre du conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer, en remplacement de M. Mohamed Douieb.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-350-74 du 27 joumada II 1394 (18 juillet 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Belkhayat, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services du Premier ministre chargés des affaires économiques, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1394 (18 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-341-74 du 27 joumada II 1394 (18 juillet 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdesselam Zenined, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services du Premier ministre chargés des affaires générales, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1394 (18 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdallah Gharnit, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat, pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre en matière d'entraide nationale et d'artisanat.

ART. 2. — M. Abdallah Gharnit dispose, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services de l'entraide nationale et de l'artisanat placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — Dans la limite des attributions visées à l'article premier, délégation est donnée à M. Abdallah Gharnit, à l'effet de signer ou viser, en son nom, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services visés à l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion des décrets.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-74-293 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) annulant quatre concessions minières sises dans la province d'Ouarzazate.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-197 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) portant déchéance d'un concessionnaire de mines ;

Considérant que le concessionnaire déchu, la Compagnie minière du Djebel Mansour (Comansour) a cessé d'exister légalement après dissolution et règlement judiciaire de toutes ses créances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les concessions de mines n°s 111, 112, 113 et 114, sises dans la province d'Ouarzazate, sont annulées.

ART. 2. — Les terrains objet desdites concessions sont rendus libres à la recherche.

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1394 (5 août 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-513 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications, et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de l'immeuble domanial de l'habitat dit « Domaine Habitat 3 », objet de la réquisition d'immatriculation n° 9469 O., inscrit sous le numéro 3/H au sommier de consistance des biens domaniaux de l'habitat d'Oujda, et tel au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-74-510 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'un collège au quartier Jebabra à Meknès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 novembre 1973 au 16 janvier 1974 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un collège au quartier Jebabra à Meknès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Clos de l'Aguedal », objet du titre foncier n° 4871 K., sise à Meknès, quartier Jebabra, d'une superficie de 2 ha. 29 a. 80 ca., appartenant à M. Baddou Mekki ben Mohamed, demeurant 13 *bis*, avenue de la Victoire à Rabat, et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-488 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du collecteur G5-3 plaine du Bouareg, secteur Nador et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires, cercle de Guelaia (province de Nador).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Guelaia du 8 novembre 1972 au 8 janvier 1973 ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture du collecteur G5-3 plaine du Bouareg, secteur Nador, dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province de Nador).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO	NUMÉRO du titre foncier	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE
		Mme et MM. :		HA. A. CA.
1	2036	Abdelkader ben Hadj Hamou Tahar + 5 copropriétaires ;	Cercle de Guelaia, tribu Mazouja (province de Nador).	32 20
2	2037	Abdeslem Mohamed Abdeslem + 5 copropriétaires ;	id.	10 00
3	2417 N	Habous de Nador ;	id.	8 40
4	2042	Hadj Mohamed Mouh Aarab Mahhou ;	id.	38 20
5	—	Mohamed ben Hadj Badaoui ;	id.	1 40
6	2046	Yamina bent Hamou Zaânane + 11 copropriétaires ;	id.	46 00
7	2045	Hadj Mohamed Louhi Boumedienne ;	id.	4 20
8	—	Salah ben Haddou Boumedienne ;	id.	15
9	2047	Mimoun Mohamed Zaânane + 1 copropriétaire.	id.	16 00
				1 56 55

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-524 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) déclarant d'utilité publique l'installation de l'I.L.S. du V.O.R. et du radio-range de l'aérodrome de Casablanca-Anfa et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 octobre au 26 décembre 1972 dans le caïdat de Mediouna, préfecture de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de l'I.L.S. du V.O.R. et du radio-range de l'aérodrome de Casablanca-Anfa.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
1	« Briqueterie de l'Aviation », titre foncier n° 701 C.	Société civile immobilière « Villeneuve », 43, rue Pellé, Casablanca.	4 06 00
2	« Horticole I », titre foncier n° 11142 C.	id.	5 00 60
3	« Ferme Gomez », titre foncier n° 9538 C.	Haddioui Mohamed et Haddioui Abdelkrim, avenue de l'Atlantide, villa Haddioui, Les-Crêtes, Casablanca.	5 91 00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
4	« Zrakel II », réquisition n° 40125 C.	Aïcha bent Chérif Sidi Habib Essakali pour 13/104 ; Haddioui Aziz Mohamed pour 13/104 ; Haddioui Bouazza pour 14/104 ; Haddioui Zohra pour 7/104 ; Haddioui Hajja pour 7/104 ; Haddioui Fattouma pour 7/104 ; Haddioui Abdelkrim pour 14/104 ; Haddioui Thami pour 14/104 ; Haddioui Abdelkrim dit Abdel El Ilah pour 14/104.	13 00
5	Non immatriculée.	Hajja bent Aïssa ben Lahcen, 40, rue des Pyrénées, Casablanca ; Abdelkader ben Aïssa ben Lahcen ; Daroui Mohamed ; Daroui Jillali, demeurant cité El-Hank, immeuble 6, appartement 54, Casablanca.	8 20
9	id.	id.	1 15
10	id.	id.	58 50
	id.	id.	47 40
11	« Marti Juliette »,	Fadil Mohamed ben Bouazza, boulevard des Crêtes, Casablanca.	3 60
6	titre foncier n° 58367 C.		
7	Non immatriculée.	Taouzai bent M'Hamed ; Hamdi Driss ben Abbou ; Naïmi ben Abbou ; Kacem ben Abbou, demeurant à Sidi Abderrahmane, fraction Ouled Messaoud, tribu Mediouna ; Charradia El Miloudia bent M'Hamed ; Mohamed ben Moussa ; Makki ben Moussa ; Ahmed ben Moussa ; Mustapha ben Moussa ; Halima bent Moussa ; Zineb bent Moussa, demeurant au douar Ouled Sidi Messaoud, Aïn Jemâa. Lekbira bent M'Hamed ben Salah, douar Lissasfa, immeuble 9, Ouled Messaoud, tribu Mediouna.	3 90
8	id.	id.	31 10
12	id.	Nourreddine Bouchaïb ben Ouaddoud ; Nourreddine Mohamed ben Ouaddoud ; Abdelkader ben Ouaddoud ; Fatna bent Ouaddoud ; Khaoula bent Ouaddoud ; Khaddouj bent Ouaddoud, demeurant à Sidi Maârouf, rue 15, maison 164, Casablanca.	63 00
13	id.	id.	3 63

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-537 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Société Casa-Expansion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 18 décembre 1973 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de la ville de Casablanca en date du 18 décembre 1973 autorisant la cession de gré à gré par la ville à la Société Casa-Expansion d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une contenance de 3.252 mètres carrés environ, sise à l'angle de l'avenue des Forces-Armées-Royales et du boulevard Hassan-Seghir et objet du titre foncier n° 31822 C. et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de six cents dirhams (600 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de un million neuf cent cinquante et un mille deux cents dirhams (1.951.200 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-529 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur extra-muros dit « de Bab Sidi Boujida » à Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Fès lors de sa session du 30 août 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 12 juin au 14 août 1972 à la municipalité de Fès ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 3202 et le règlement d'aménagement du secteur extra-muros dit « de Bab Sidi Boujida » à Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 432-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Benlabsir Bouchaïb, directeur des affaires administratives, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 463-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mohamed Fassi-Fihri, chargé de la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 429-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Benlabsir Bouchaïb, chargé de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 493-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Fikri Mohamed, chargé de la direction de la planification, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous les actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 494-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Ougacem Miloud, chargé de la direction des projets éducation, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous les actes rentrant dans l'exécution desdits projets, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 495-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abdelmalek Rhoul, chargé de la direction de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 492-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ben Bachir El Idrissi M'Hamed, chargé de la direction de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 745-74 en date du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 15,76 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Hassan ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Caïd Allal, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

★ ★ ★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 746-74 en date du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,96 l/s, au profit de M. El Hannaoui Abdesslam ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bakila, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

★ ★ ★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 747-74 en date du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7 l/s, au profit de MM. Baali Mohamed et El Gharad Salah, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Hamida Ben Ghazi, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

★ ★ ★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 748-74 en date du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,98 l/s, au profit de M. Abourial Hadj Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ali Liouri Amezri, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

★ ★ ★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 749-74 en date du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Majidi Tahar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Had Ras El Aïn, fraction El Argoub, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 761-74 en date du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 septembre 1974 dans les bureaux du cercle d'El Attaouia sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,70 l/s, au profit de M. Hassan ben Si El Hachmi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Hajjaj, fraction Zemrane, tribu Zemrane, cercle El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

★ ★ ★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 762-74 en date du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 septembre 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,17 l/s, au profit de M. Hadj Aomar ben Mahjoub Zarrou, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 4629 M., sise au douar Oulad Doum, fraction M'Taya, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

★ ★ ★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 763-74 en date du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 septembre 1974 dans les bureaux du cercle d'Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,83 l/s, au profit de M. Moulay Abdelmalek Tber, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Akadous, fraction Aït Ouadouz, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

★ ★ ★

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 760-74 en date du 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974) une enquête publique est ouverte du 2 au 10 septembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de Mme Izza bent Caïd Mohamed, douar Ouled Bou-Tetcha, Ouled Youssef, pour l'irrigation de 14 hectares de la propriété sise au douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

★ ★ ★

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 758-74 en date du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) une enquête publique est ouverte du 2 au 10 septembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Lakbir ben M'Barek ben Ahmed, douar Ouled Boujoud, Ouled Youssef, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

★ ★ ★

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 759-74 en date du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) une enquête publique est ouverte du 2 au 10 septembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'auto-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

risation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Hadj Abdeslam ben Salah, pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Hmama, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 744-74 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 582-74 du 14 joumada I 1394 (5 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 582-74 du 14 joumada I 1394 (5 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 582-74 du 14 joumada I 1394 (5 juin 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « deux cent trente (230) secrétaires (option administration) aura « lieu à partir du 27 août 1974.

« Vingt-neuf (29) emplois sont réservés aux candidats anciens « résistants. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 741-74 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux au titre de l'année scolaire 1974-1975 est fixé conformément au tableau ci-après :

CENTRES pédagogiques régionaux	SPÉCIALITÉS	NOMBRE d'élèves-professeurs
Hay - Hassani, Casablanca.	Lettres françaises.	105
	Mathématiques.	140
	Physique-chimie.	105
	Sciences naturelles.	105
Rabat.	Lettres françaises.	35
	Mathématiques.	70
	Sciences naturelles.	70
	Physique-chimie.	35
	Dessin.	20
	Arts ménagers.	30
Fès - Saïss.	Lettres arabes.	35
	Histoire et géographie.	70
	Lettres françaises.	70
	Mathématiques.	105
Meknès, Ibn-Rochd.	Lettres françaises.	70
	Mathématiques.	105
Al Khaouarizmy, Casablanca.	Sciences naturelles.	35
	Physique-chimie.	35
	Mathématiques.	70
Marrakech.	Lettres françaises.	70
	Lettres arabes.	140
	Mathématiques.	70
	Sciences naturelles.	35
Oujda.	Lettres arabes.	35
	Lettres françaises.	140
	Mathématiques.	105
Agadir.	Lettres arabes.	35
	Lettres françaises.	140
	Mathématiques.	105
	Histoire et géographie.	35
Tanger.	Lettres françaises.	140
	Mathématiques.	70
	Physique-chimie.	35
El-Jadida.	Lettres arabes.	70
	Lettres françaises.	140
	Mathématiques.	70
Tétouan.	Lettres françaises.	140
	Mathématiques.	70
Aïn-es-Sebaâ.	Éducation physique et sportive.	90
Jaber-ben-Hayan, Casablanca.	Technologie.	90

ART. 2. — Le concours d'entrée aux centres pédagogiques régionaux est fixé à la date du 10 octobre 1974.

Rabat, le 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 742-74 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option enseignement général).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 388-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option enseignement général),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option enseignement général) sera organisé le 23 septembre 1974 au Centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré (Bab Tamesna) à Rabat.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 1er septembre 1974 au ministère de l'enseignement primaire et secondaire (division des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 10 juin 1970.

Rabat, le 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974).

Pour le ministre de l'enseignement primaire et secondaire et par intérim,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 743-74 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 387-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-cinq (65) inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré sera organisé le 23 septembre 1974 au Centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré (Bab Tamesna) à Rabat.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 2 septembre 1974 au ministère de l'enseignement primaire et secondaire (division des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 10 juin 1970.

Rabat, le 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974).

Pour le ministre de l'enseignement primaire et secondaire et par intérim,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du Premier ministre n° 3-274-74 du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1202-73 du 10 kaada 1393 (5 décembre 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des foctionnaires des cadres relevant du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1203-73 du 9 kaada 1393 (4 décembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974 à 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 6 février 1974,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — Représentants de l'administration

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires et suppléants pour représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires :

A. — AU TITRE DE LA 1re COMMISSION

a) *Administrateurs adjoints :*

Membre titulaire :

M. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Membre suppléant :

M. Jaidane Mohamed, administrateur, chef de la division des services sociaux, président suppléant.

b) *Inspecteurs :*

Membre titulaire :

M. Arif Khalifa, inspecteur , chef du service des études, président ;

Membre suppléant :

M. Missoum Mohamed, inspecteur, chef du service du personnel, président.

B. — AU TITRE DE LA 2e COMMISSION

a) *Éducateurs-chefs :*

Membres titulaires :

MM. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Lattaoui Abdellah, inspecteur, chef du service de la coordination et planification, président suppléant.

Membres suppléants :

MM. Missoum Mohamed et Arif Khalifa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Éducateurs :*

Membres titulaires :

MM. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Arif Khalifa, inspecteur, chef du service des études, président suppléant.

Membres suppléants :

MM. Missoum Mohamed et Lattaoui Abdellah.

C. — Au titre de la 3e commission

a) *Instructeurs :*

Membres titulaires :

MM. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Lattaoui Abdellah, inspecteur, chef du service de la coordination et planification, président suppléant.

Membres suppléants :

MM. Missoum Mohamed et Arif Khalifa.

b) *Secrétaires et secrétaires principaux :*

Membres titulaires :

MM. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Arif Khalifa, inspecteur, chef du service des études, président suppléant.

Membres suppléants :

MM. Missoum Mohamed et Lattaoui Abdellah.

D. — Au titre de la 4e commission

Moniteurs :

Membres titulaires :

MM. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Lattaoui Abdellah, inspecteur, chef du service de la coordination et planification, président suppléant.

Membres suppléants :

MM. Missoum Mohamed et Arif Khalifa.

E. — Au titre de la 5e commission

Agents publics :

Membres titulaires :

MM. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Arif Khalifa, inspecteur, chef du service des études, président suppléant.

Membres suppléants :

MM. Missoum Mohamed et Lattaoui Abdellah.

F. — Au titre de la 6e commission

Agents d'exécution :

Membres titulaires :

MM. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Lattaoui Abdellah, inspecteur, chef du service de la coordination et planification, président suppléant.

Membres suppléants :

MM. Missoum Mohamed et Arif Khalifa.

G. — Au titre de la 7e commission

Agents de service :

Membres titulaires :

MM. Lamrani El Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale, président ;

Arif Khalifa, inspecteur, chef du service des études, président suppléant.

Membres suppléants :

MM. Missoum Mohamed et Lattaoui Abdellah.

Chapitre II. — Représentants du personnel

Art. 2. — Sont désignés membres titulaires et membres suppléants des différentes commissions administratives paritaires désignées ci-après :

Commission n° 1

a) *Administrateurs adjoints :*

Membre titulaire : M. Guelzim Abdelghani ;

Membre suppléant : M. Chergui Khnachar Mohamed.

b) *Inspecteurs :*

Membre titulaire : M. Lattaoui Abdellah ;

Membre suppléant : M. El Khlifi Mohamed.

Commission n° 2

a) *Éducateurs-chefs :*

Membres titulaires : MM. Rih Mohamed et Bennani Mohamed Idriss ;

Membres suppléants : MM. Ouakil Mohamed et Iasse Abderrahmane.

b) *Éducateurs :*

Membres titulaires : MM. Kaicer Ahmed et Anis M'Hamed ;

Membres suppléants : MM. Ben Barka Mokhtar et Benzakour Abderrazak.

Commission n° 3

a) *Instructeurs :*

Membres titulaires : MM. Lahlou Larbi et Belgnaoui Abdelhaq ;

Membres suppléants : MM. Harti Ahmed et Mansour Mohamed.

b) *Secrétaires et secrétaires principaux :*

Membres titulaires : Mme Jennane Latifa et Mlle El Hani Fatima ;

Membres suppléants : M. El Kandoudi M'Barek et Mlle Ben Saïd Raja.

Commission n° 4

Moniteurs :

Membres titulaires : MM. Ouariti Abdelmajid et Ouartassi Benyounès ;

Membres suppléants : MM. El Krimi Mohamed et Azzam Tounsi.

Commission n° 5

Agents publics :

Membres titulaires : MM. Boukhoukh M'Hamed et Ichabbaken Hajjoub ;

Membres suppléants : MM. El Gharbi Mohamed Moncef et Stira Mohamed.

Commission n° 6

Agents d'exécution :

Membres titulaires : M. Malki Mohamed et Mme Sekkat Rabéa ;

Membres suppléants : Mmes Idrissi Lalla Saïda et Hajji Zahra.

Commission n° 7

Agents de service :

Membres titulaires : MM. Fodil Ahmed et Lehmidi Rahal ;

Membres suppléants : MM. Bentoutouh Mohamed et Haddach Ali.

Rabat, le 28 joumada I 1394 (19 juin 1974).

Ahmed Osman.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours des 20 et 21 avril 1974 pour le recrutement de chanceliers

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Youdri Ahmed, Rchouk Mohammed, Deraâ Mohamed, Senbli Abbès, Benqlilou Abdelhaq, Ben Grib Ahmed, Belkas Ahmed, Baba Harra Mohammed, Ratbaoui Omar, Benhida Bouazza, Loissame Fatiha, Bouiri Rkia, Darimi Mohamed, El-Kamari Bellacher, Moukaffaa Ali, Charane Fatima et El Haloui Aïcha.

LISTE B : M. Ouadich Abdelaziz.

LISTE C : M. Talouni M'Hamed.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement des inspecteurs des finances organisé les 15, 16, 30 et 31 juillet 1974

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. El Barki Thami, Charafi El Mostafa, Itaoui Houcine, Kassi Moustapha, Ahizoune Mohamed, El Kadiri Abderrahim, Bennouna Abderrahim, Ibnass Mohamed, Bouami Abdessalam, Atlassi Mostafa, Bousmaha Mohamed, Serhane Abdellah, Chagou Abdelaziz, Bouzekriti Azzedine, Bekkali Yedri Hassan, Lmouden Mohamed, Raïs Abdechakour, Benkirane Abdelfatah, Bougroum Mohamed et Fadili Abdel Ilah.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après : Mmes, Mlles et MM. Tyami Mohamed, Squali Mohamed, Balafrej Abdelaziz, Chouimi Ahmed, Taoufik Mohamed, Fatihi Smaïl, Fakher Salah, Smaïni Mohamed, Nfinif Abdelkébir, Soussi Abdeslam, El Abbadi Ahmed, Affari Mohamed, Koussih Rahma, Tabaï Bouchaïb, Lamrani Mohamed, Benjelloul Mohamed, Skhari Abderrahmane, Ouaal Aïcha, Zerrouki Smaïl, Britel Abderrahmane, Abid Abdelkrim, Bousselham Rachid, Bouazzaoui Abdellah, Sbiti Mohamed, Bellamine Zineb, Treyi Mohamed, Hassouni Abdeslam, Abderrahim Ahmed, Msabri Rahma, Sadik Mohamed, Tahtaoui El Mostapha, Sabbar Omar, Laoufir Seddik, Safir M'Hamed, Fraoui Halima, Aït Bahaddou Rkia, Djidid Hamadi Smaïni, Abdellaoui Andaloussi, Maane Latifa, El Attar Laïla, Benaddou Nouria, Guerray Dennoun, Lachhab Ahmed, Bakhti Mohammed, El Aoufi Najat et Ouahabi Ahmed.

Concours pour le recrutement des secrétaires du 23 juin 1974

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Tikito Abdel-Ilah, Benakka El Hassane, Doukkali Atika, Farsi Bouchaïb, El Kharboubi Mohamed, Absaoui El Ghalia, El Gallaf Abderrazak, Bechar Mohammed, Bendouha Jemaâ, Chabib Khadija, Hamdouni Mohammed, El Mehdi Laïla, Hmimou Kacem, El Alouani Mohammed, Otmani Najat, Eddassouqi Malika, Tahri El Mehdi, Tarafah Aïcha, Hanafi Habib, Sbani Mohamed, Doukkali Najiba, Jali Mohamed, Er Rkiki Mohammed Mohieddine, Fatmi Oukacha, Lambarqui Larbi, Ayoubi Mohamed, Chater Rabia, El Mahri Malika, Ouahid Hnia, Bendrif Mohammed, El Hamdi Nadia, El Idrissi Akka Ahmed, Zerouali Rkia, Dadouchi Khaddouj et Errami Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle Derrij Malika.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont admis, par ordre de mérite :

En troisième année (division de langue arabe) : Mmes, Mlles et MM. Benyoussef Zine El Abidine, Ounane Moha, Samia Hassan Bouchaïb, Echchafaï Fatiha, Razi Mustapha, Nechouani Mohamed Kamal, Chourak Lahbib, Arabi Mohamed, Ouchen Mustapha, Boudim Dris, Benaïssa Hassan, Bousmiha Mohamed, Benabid Mina, Rouagubi Saïd, Bourja Habiba, El Haddouch Hamida, Harrak Serifi Mohamed, Serroukh Abderrahman Mohamed, Arzouk Houssaïn, Zidani Abderrahim, Raïssouni Mohamed Ghazi, Bensaïd Ahmed, Jellal Karima, El Hassani Abdelaziz, El Mesrar Abderrahmane, Kahar M'Hamed, Cheik Mohamed Salem, Ahtil Brahim, El Khabbaz Abderrahmane, Gremny Bel Kassem, Benslimane Abdellah, Rabah Tijani et M'Dadoui Lyazid.

En troisième année (division de langue française) : Mlles et MM. Abdelli Mohamed, Chajaï Saïd, Arsalane Mohamed, El Yaâlaoui Mohamed, Baâli Mustapha, Lahnine Latifa, Bent Ali ben Hamida Fatima, Farhloumi Abderrahmane, Gharbaoui Ali, Wahmane Malik, Salmi Ahmed, Kouate Rabéa, Ariah Thami, Ben Tbib Abderrahim, Bedrane Ali, El Haïti Mohamed, Lahlou Mohamed et Tayeb Abbès.

Est admis à redoubler la deuxième année (division langue arabe) : M. Ouati Mustapha.

En deuxième année (division de langue arabe) : Mlles et MM. Boussem Mohamed, El Marbah Abdelkrim, Gaboune Lahsen, Benrhazi Aziz, Zizaoui Mohamed, Borgaâ Bouchaïb, Achaâri Mohamed, Achour Mohamed, Tahiry Khadija, Zizaoui Hmida, Bougrini Ali, Zine Mohamed, Mourlih Elahsen, Moumene Abderrazek, Zaghrioui Mohamed Allouch, Abdallahi Fah Ould Ahmed, Birgach Hassan, Idoumejjod Abdellah, Hafid Bouchaïb, Bellaoud Abdeslam, Chabani Ali, Dakka Rachida, Najib Mohamed, Benkhouya Damia, El Youssoufi Ahmed, Lamsahhal Mohammed, Abbab Ahmed, Ferdj Rajaa, El Hamdouni Mohamed, Bassidi Mohamed, Harouiz Mohammad et Saïd M'Hamed.

En deuxième année (division de langue française) : Mlles et MM. Essaegh Mohamed, Mehdad Houmad, En-Nya Mohamed, Bennani Braouli Mohamed, El Mossadeq Mohamed Rachid, Haourigui Omar, Rerhrhaye Ahmed, Drissi Alami Abdeslam, Embarki Khalifa, Meliani Abdelhamid, Yousfi Mohamed Najib, Ennaji Mohamed, Radi Abderrahman, Benzrou Aïcha, Kallati Meki, Drissi El Bouzaïdi Mohammed, Berady Ahmed, Fall Ahmedou Messaoud, Allouch Abdelaziz, Lahmar Benacher, Charboub Moulay Ali, Bariki Abderazak, Ouati Abderrahim, El Khalfi Bouchaïb, Idrissi Aroussi Khalil, Araki Mohamed, Jmmamou Mohamed, Khalfaoui Mohamed, Bendaoud Abderrahim, El Azhari Abdeslam, Hamaraj Abdelatif, Amma Noreddine, Fareh Fatma, Nciri Nadia, El Khaddar Naïma et Berrady Abdelkrim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES, STÉNODACTYLOGRAPHES, D'AIDES-COMPTABLES ET D'INSTRUCTEURS

Sont admises, par ordre de mérite, aux examens de fin de stage (promotion du mois de juillet 1974) :

Section sténodactylographie : Mmes et Mlles Dorhmi Rajaâ, Zizi Faïza, Laghzaoui Fouzia, Benidir Zohra, Bouker Fatima, Benrahmane Zineb, Allach Amina, Ibenamar Badia, Chebihi Hassani Siham, Ferji Latifa et Sahel Jamia.

Section dactylographie : Mmes et Mlles Rahrah Fatima, Qidda Rkia, Boubia Latifa, Ouaïd Touria, Sellami Naïma, Abou-Lhaned Faouzia, El Filali Halima, Lboustani Aïcha, Bouchanafa Latifa, Lahsaïni Noufissa, Chadli Hanifa, Ktiri Latifa, Alla Naziha, Chahlane Malika, Fathi Ghita, Jarir Naïma, Zouhaïr Latifa, Bahbaz Najiba, Batach Meryem, Abouelhafs Naïma, Elysfi Zhor et Ouakidi Malika.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours d'entrée dans les Centres pédagogiques régionaux pour la formation des professeurs du premier cycle (Session du 8 octobre 1973)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

I. — *Spécialité : arabe.* — Mlles et MM. Hajji Anissa, Miri Bouchaïb, Doublani L'Housein, Mdaghri Alaoui Hachem, El Bichri Saïd, Errabaii Abdelkader, Housbane Boujemaâ, Moutayakine Mustapha, Ameziane Mohamed, Baraka M'Hamed, Tber Moulay M'Hamed, Bessi Mohamed, Gourari Hammadi, El Khchin Mohamed, Leghlimi Malika, Meziane Mohammed, Chouta Abdelkrim, Hamami Mohammed, Chaâbi Abderrahman, Chhouchi Abdeslam, Zbir Mohammed, Arsalane Mohamed, Zarghili Mohamed, El Hamid Naïma, El Harrak Driss, Merizak Abdelaziz, Boudraâ Ahmed, Bakia Abdelaâziz, Mejjad Bouzekri et Sahira Hafida.

II. — *Spécialité : histoire géographie.* — Mlles et MM. Ahamout Mohamed, Zizaoui Ahmida, Sebti Abderrahmane, Lhilali Mohamed, Chandid Mostafa, Bendaoud Lahoucine, Mahioui Ahmed, Fathallah Malika, M'Sahal Mohammed, El Mariki Najia, Fejry Mohamed, Taki Najib, Chafik Abdelhak, N'Hari Brahim, Kiraï Mohamed, Bazouz Breik, Benhajjaj Driss, Jaïdi Hassane, Goulouah El Khader, El Hamdouchi Mohammed, Lahya Mohammed, Chabbouni Ahmed, Ouarik Mohamed, Lemaâni Ahmed, Kirami Abdesslem, Aberdin El Houcine, Aksissou L'Hassan, Zirag L'Houssine, Moghri Rokia, Nasr Mohamed, Krimou Ahmed, Mersoul Driss, Dafram M'Hammed, Al Manani Zohra, Ennabil Mohamed, Sektaoui Abdelatif, Rsimi Kacem, Chatir Lakbira, Aghzar Ali, Daoudi Ahmed, Zerouali Houria, Zoukari Mohamed Larbi, El Harfi Brahim, El Yaâgoubi Ahmed, El Mouzanid Malika, Soudaïgui Ahmed, El Khaoui Belgacem, Bel Abbès Najia, Baba Mohamed, Baya Mohamed, Bouhachi Mohamed, Battal Malika, Jabbour Halima, Masbahi Ahmed, Fathallah El Mahjoub, Faraji Mostafa, Rahaoui Ali, Slaoui Mohamed et Snoussi Bel Kacem.

III. — *Spécialité : éducation physique.* — Mlles et MM. El Ayachi Lahbib, Toumi Mohamed Saïd, Darhiri Ahmed, Majdi Taïbi, Er-Ray Mohamed, Tastaout El Hassan, Kada Mohamed, Oujbara Lahoussine, Hmada Sadia, Haoua Adam, El Adib Abderrahman, Bachri Abdellatif, El Barroudi Abdeslam, Fattah Mohamed, Aït Rahou Mohamed, Jelti Mustapha, Rbib Abdellatif, Abbassi Omar, Boussaksou Abdellatif, Akib Mohamed, El Hassani Moulay Ahmed, Kamal Alia, El Haroki Jilali, Driouch Ftim, El Amraoui Mohamed, Laribi Moktar, Ettaki Mohamed, Hamdi Abderrahmane, Laghzili Abdelmjid, Safir Mohamed, Abid Mimoun, Hmarasse Abdellah, Safine Ahmed, Chakraoui Mohamed, El Achkar Thami, Zgani Essadik, Fallahi Hassan, Achiba Aïcha, Aouchar Abdelkader, Mohammadi Ahmed, Aboulkatib Halima, Arahmani Achora, Abiab Drissia, Amchar Lahcen, Chaâouane Mohamed, Jamil Fatima et Ouahidi Ahmed.

IV. — *Spécialité : français.* — Mlles et MM. Boukhari Narriss Moulay Abdeljaiil, El Mouzoun El Idrissi Sidi Mohamed, Fsihi Mohamed, Bensmaïl Naïma, Reddahi Mustapha, Naji Hassan, Ouedghiri Mohamed, Bakrim Mohamed, Essaïdi Mohammed, Tahli Abdellah, Ibn Hachmi Mustapha, Aâssila Benaïssa, Laz Belgacem, Taouil Mohammed, El Alaoui Mehamdi Tahra, Chraïbi Youssef, Sektaoui Mohammed, Taya Mohammed, Abdenbi Mohamed, Chahib Khadija, Gheddari Mohammed, Ferraq Rabiâ, Chiadmi Fathallah, Mesbah Assia, Yassine Fatima-Zohra, Assiraj Rabéa, Gharbi Khaddouj, Kallati Mekki, Mouji Abdeslam, Dlimi Abdellatif, El Kelch Miloud, El Masâoudi Mohammed, Azlou Abdelmajid, Adha M'Barka, El Fatouh El Kamri Ahmed, Benaïssaou Thami Mohamed, Merizak Abderrahman, Madrane Mohamed, El Hammoumi El Mustapha, Chrifi Ahmed, Larhrissi Bensalem, Lemhouer Ahmed, Bezad Najiba, Chebchoub Fatima, Khoudry Amina, Labrini Abdelkrim, Salhi Lhoussaïn, Sdaïki Jamila, El Alouani Mohammed, Garouaz Khadija, Jaaïdi Ahmed, Menabhi Saïda, Aboukhassib Chama, Bakrim Abdenbi, Fertahi Ali, Hrimech Mohammed, Yammad Laâziza, Alami Ibn Jamaâ Najiba, Belkhalfi Mohammed, Chemdi Zouina, Lkela Hafida, Mourji Laïla, Slimani Abdel-Ali, Alaoui Mdaghri Naïma, Abdallaoui Maân Mohamed, El Mahboubi M'Hamed, Fayek M'Hammed, Laâroussi Tayeb, Ahoujil Bennaceur, Hbouqanbou Mohammed, El Inani Ahmed, Lakhdissi Fatima (épouse Ahoujil), El Ktam Aïcha, Chihi El Habri, Laârichi El Khammar, Hmittou El Arbi, Cherje Abdeslam, Chikrir Mohammed, Khaddaoui Ali, Khalki Mustapha, Loutfi Mohamed Larbi, Touzani Ayoub Abouchaïb, Belhaj Abdelali, El Bouhali Mohammed, El Aouni Abdelmajid, Saïf-Eddine Brahim, Bennaçar Fatima, Lahdili Ayad, Regraguy Latifa, Abdous Addi, Ben Talha Mohammed Toufiq, Maâroufi Ahmed, Yala Zahra, Aznaïl Saïd, Akhiat Lhouçaïne, Amezar Hassan, Aït Berri Aïcha, Atlassi Haddou, Agharghor Hseine, Abousahel Ahmed, Allach Mohamed, Amrani Lalla Fatima, Adnani Najat, Azizi Fatima, Assou Abdelouaheb, Abdallah Ahmed, Akhatar Fatima, Abourached Mohammed, Achalaoune Mohammed, Aïssaoui Fatima, Bezza Mohamed, Boudlal Yahya, Bhih Serrhini, Benjeddi Touhami, Bachiri Jaâfar, Bahkani El Mostafa, Bakkane Mohamed, Blal Moha, Berramdane Ahmed, Bamhaoud Aïcha, Britel Khadija, Benkhadda Abdelmalek, Barhmi Cheikh, Boularab Sadki, Ben Chlih Driss, Bartali Halima, Benali Najat, Bazit Mohammed, Chakir Alaoui Fatima, Chehlaoui Mimoun, Drissi Sidi Mohammed, Drissi Moulay Lhoussaïn, Dahhoumi Hiba, Dami Abdallah, Ellisfirar Abderrahmane, El Hachadi M'Barek, Ennebt Ahmed, El Bina Abdelkébir, El Hachimi Sidi Mohamed, El Couche Mohammed, El-Hajjami Ahmed, El Hachimi Lahcen, El Mohssine Amina, El Rhomari Abderrazak, El Gbouri Tahar, Fardani El Mostafa, Frites Ahmed, Haka Lahoussine, Hallami Mohammed, Hadday Fatna, Harrak Abdellatif, Haddani Fatima, Ydali Ahmed, Jellali Naïma, Jabri Omar, Jmmamou Mohamed, Kebdi Ahmed, Kadhi Sabhia, Laâdidi Brahim, Lahmar Fatima, Loughmari Abderrahmane, Mounir Habiba, Mahi Saïd, Mousaoui Lahcen ben Mohamed, Mazigh Aïcha, Menaouar Fatima, Mahlaoui Miloudi, Mraït M'Hamed, Marmech Saâdia, Mhada El Akhdar, Moustasaoui Aïcha, Moufkir Abderrahmane, Nadir Ahmed, Naâsse Mohammed, Mejjari M'Barek, Oumedlouz Aïcha, Oumouloud Zohra, Ouagague Oulaïd, Rhrich Abdelhak, Raqbi Ahmed, Rafiq Naïma, Sarghini Laklili Larbi, Sakrani Aïcha, Semlali El Abbas, Smaïli El Alaoui Zhour, Sihatta Kenza, Staâli Mohamed, Smaïli Mohamed, Smaïli El Alaoui Kenza, Touil Abdelhak, Taleb Mohamed, Issiali Aârab, Hamdouni Bouâlem et Saâd-Eddine Rabiâa.

V. — *Spécialité : mathématiques.* — Mlles et MM. Haddaji Radi, Yachaoui Ben Younès, Khattab Rhezouani, Raoui M'Hamed, Khayatei Houssaïni Naïma, Helimi Thami, Rifata Cherki, El Halaoui Fouad, Ettouhami Mohamed, Aârieb Ahmed, Benchraka Mohamed, Ben Abbou Mohamed, Benkassioui Fatna, Chetouani Jillali, Daoudi Abdellatif, Ezzine Saïda, Hassnaoui Fatiha, Klaï Fettouma, Khaouda Ali, Ourhim Rkia, Toumi Abdellah, Akhrif Touria, Bekkouch Abdelkrim, Ichouten Ali et El Idrissi Mohamed.

VI. — *Spécialité : physique et chimie.* — Mlle et MM. Ousalm Mohamed, Bouhaïd Régragui, Fassi Fihri Maria, El Hachemi Abdelkrim, Kda Bahassi, Lechheb Abdelaziz et Lemsiah Mohamed.

VII. — *Spécialité : sciences naturelles.* — Mlles et MM. Boubri Salah, Bammou Mohamed, Rachidi Khadija, Cherqaoui Fatima, Madani Boubker, Makhantar Mohamed, Maouhoub M'Hamed, Nassib Abderrahim et Faïk Rachida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.